

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA CHAPELLE-MOULIERE**

Séance du 9 JANVIER 2018

L'an DEUX MIL dix-huit, le neuf janvier, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Moulière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Serge LEBOND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: 02/01/2018

Présents: Mesdames et Messieurs LEBOND Serge Maire, MAZE Annie 1er adjoint, POULINET Patrick 2^{ème} adjoint, PIERRE Yvette 3^{ème} Adjoint, CHAUSSADAS Francis 4^{ème} adjoint, BLANC Gérard, ANDRÉ Jérôme, MONToux Mickaël, MARTIN Yvette, FERRES Robert, BAUDRY-MINEAU Karine.

Absent(e)s excusé(e)s: Ms. et Mmes : BOUCENNA Saïd, DEBIEN Juliette

Absent(e) excusé(e) ayant donné(e) pouvoir :

Secrétaire : MME Yvette PIERRE.

Assistait également à la séance : Mme Christine DURAND, secrétaire

ELUS:13

PRESENTS: 11

votants: 11

Le Maire ouvre la séance et demande à Mme Christine DURAND de lire le procès-verbal de la précédente réunion. Il est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 18/01 : NOMINATION DES AGENTS RECENSEURS.

Cette année, notre Commune devra procéder au recensement de la population.

Ce recensement aura lieu du 18 Janvier au 17 Février 2018.

Pour assurer les fonctions d'agents recenseurs, le Conseil Municipal désigne :

-M. DENIS MAIRINE et MME ANNE SEGURA qui percevront chacun une rémunération de 700.00 € net.

**DELIBERATION N° 18/02 : DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU
REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS,
DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT
INDEMNITAIRE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°

2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 **pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 14 novembre 2016

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 NOVEMBRE 2017

Vu le tableau des effectifs,

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liées aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au conseil municipal de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP.

Il est toutefois précisé que l'ensemble des textes réglementaires ne sont pas encore parus. La présente délibération pourra donc devoir être modifiée prochainement pour prendre en compte la parution à venir d'arrêtés complémentaires.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	SECRETARE DE MAIRIE		7200€	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions :

Sous le contrôle du Maire, réalise, seule, l'ensemble des opérations relevant de la compétence de la commune : état-civil, urbanisme, marchés publics, comptabilité, personnel communal, élections, conseil municipal.

- Sujétions :

-forte disponibilité

-Travail en bureau et sur écran

-Pics d'activité liés aux échéances budgétaires et aux projets de la collectivité

- Expertise et Technicité :

-connaître et savoir appliquer les règles juridiques, comptables, et toutes réglementations spécifiques des collectivités territoriales

-connaître et savoir utiliser les outils informatiques

-connaître et savoir appliquer les techniques de management

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C 1	-adjoint technique polyvalent -adjoint technique polyvalent		5000 € 3000 €	11 340 € 11 340 €
Groupe C2	-AGENT D'ENTRETIEN		600 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

GROUPE C1 :

- Fonctions :

- Réalise l'essentiel des interventions techniques de la commune
- Entretien et assure des opérations de première maintenance au niveau des équipements, de la voirie et des espaces verts, des bâtiments, de la mécanique, des eaux, de l'assainissement.
- Gère le matériel et l'outillage.
- Peut éventuellement réaliser des opérations de manutention.

- Sujétions :

- contraintes liés aux conditions climatiques , aux produits utilisés, aux véhicules et au matériel
- Respect des normes portant sur les activités, les matériels et les produits
- Port de vêtements professionnels adaptés (bottes, gants, lunettes, casques
- pénibilité physique
- Travail isolé, absence de moyen d'alerte

- Expertise et Technicité :

- Connaissance du fonctionnement du matériel spécifiques (voiries, espaces verts...) et des habilitations nécessaires à l'exercice du poste

Groupe C2 :

Fonctions :

- entretien ménager des bâtiments communaux gérés par la commune.
- Gère le matériel.
- Peut éventuellement réaliser des opérations de manutention.

Sujétions :

- *Travail seul*
- Horaires irréguliers à adapter selon les besoins*
- L'activité peut s'exercer en présence des usagers (espaces publics)*
- Respect des normes portant sur les activités, les matériels et les produits*
- Manipulation et contact avec des produits toxiques, irritants, nocifs
- Utilisation d'appareils bruyants et vibrants
- Utilisation de dispositifs mobiles (escabeau)

- Expertise et Technicité :

- Connaissance du fonctionnement du matériel spécifique
- Prendre des initiatives dans des interventions de 1^{er} degré à titre préventif ou curatif, en sachant situer la limite de ses compétences,
- Réaliser et diagnostiquer et mesurer la limite au-delà de laquelle le recours à un spécialiste est indispensable
- Appliquer les règles de sécurité au travail

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le régime indemnitaire ne sera pas maintenu.

E.- Périodicité de versement de l'IFSE.

-la périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

-pour le cadre d'emplois adjoints techniques territoriaux, groupe C2, fonction agent d'entretien, la périodicité sera annuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

- Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles, et d'écoute (pédagogie, écoute, empathie, esprit d'équipe).
- Capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.
- capacités d'analyse et de synthèse
- Force de proposition
- rigueur et organisation
- esprit d'initiative et de décision
- autonomie, initiative, polyvalence
- Discrétion
- Sens du service public

- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES FONCTIONS	DE EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	<i>Secrétariat de mairie</i>		1260€	1 260 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	-Adjoint technique polyvalent -Adjoint technique polyvalent		1260 € 1260 €	1260 € 1260 €
Groupe C2	Agent D'ENTRETIEN ...		1200 €	1200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le régime indemnitaire ne sera pas maintenu.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité ou l'établissement l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DELIBERATION N°18/03 : REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DU PACCTE.

M.LE MAIRE expose les faits suivants :

-Grand Poitiers a mis à disposition de la commune le logiciel PACCTE pour la gestion administrative des arrêtés de voirie, d'une part en collaboration Communauté urbaine-commune, d'autre part pour les besoins propres de la commune de prise d'arrêtés de circulation et d'autorisations de stationnement.

-Pour cadrer l'utilisation du logiciel PACCTE par les communes, un règlement de mise à disposition a été élaboré (voir en pièce jointe) et adopté par le Conseil communautaire de Grand Poitiers. Conformément à son article 2, il revient à la commune de faire délibérer le conseil municipal pour autoriser le maire à solliciter la mise à disposition par Grand Poitiers du logiciel.

Au vu des faits exposés et du règlement de mise à disposition, l'ensemble du conseil municipal autorise M.LE MAIRE à solliciter la mise à disposition par Grand Poitiers du logiciel PACCTE.

DELIBERATION N°18/04 : COMMERCE DE LA COMMUNE PLACE DE L'EGLISE.

M.LE MAIRE informe le conseil que MME ROBELIN a résilié son bail commercial au 31/12/2017.

Le conseil municipal va réfléchir à la meilleure des solutions pour la commune concernant l'avenir du bâtiment commercial de la commune.

DELIBERATION N°18/05 : EMPLACEMENT DU DISTRIBUTEUR DE PAINS.

MME MAZE explique au conseil que la commission, désignée pour statuer sur l'emplacement du distributeur de pains, s'est réunie le 18 décembre 2017 sur la place de l'église et indique aux conseillers l'emplacement qui a été choisi.

Le distributeur de pains se situerait au niveau de la boîte aux lettres, derrière l'arbre, sur une plateforme en béton.

Après débats et discussions, l'emplacement est soumis au vote.

Par 7 voix pour, 4 abstentions et 0 contre, la machine se situera au lieu choisi par la commission.

DELIBERATION N°18/06 : CITY-STADE.

M.POULINET présente au conseil, les différents devis des sociétés qui ont été contactées, sachant qu'il faut intégrer un devis supplémentaire pour la Société 3R PLAYGROUND, qui ne comprend pas l'aménagement de la plate-forme.

SOCIETE	DEVIS HT	DEVIS TTC	
RONDINO	30 592 ,68	36 711,22	

3 R PLYGROUND	35 113,30	42 135,97	
SN SPORT NATURE	28 219 ,75	33 863,70	
Devis MAINTROT	21 234,00	25 480,80	
Aménagement de la plate-forme			
A intégrer au devis de 3R PLAYGRAOUND			

Le conseil choisit la société 3 R PLAYGROUND, qui a une structure en aluminium, qui sera plus résistante dans le temps et facile d'entretien, pour un montant total de : 56 347.30€

DELIBERATION N°18/07 : DEMANDE DE SUBVENTION : CONTRAT DE RURALITE.

Le conseil municipal décide de demander la subvention d'Etat contrat de ruralité 2018, la plus élevée possible, pour le city-stade de la commune dont le montant s'élève à 56 347,30€ HT.

DELIBERATION N° 18/08 : DECISIONS MODIFICATIVES N°3 :

Afin d'équilibrer le Budget 2017 de la commune et en raison du versement de l'Attribution de Compensation à Grand Poitiers sur le budget de la commune 2017, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'émettre les écritures comptables suivantes (virements et ouvertures de crédits) :

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal un réajustement des comptes de la façon suivante :

Budget 2017 : section d'investissement dépenses :

-article 2188 autres immobilisations corporelles : - 18 038 €

-article 204172 subv. D'équipements versées bâtiments et installations : +18 038 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte les virements et ouvertures de crédits ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES :

-SALLE DES FETES :

Mme JANITOR de l'ATD, en charge de l'étude des travaux de la salle des fêtes, a contacté M.LE MAIRE pour avoir un retour de la réunion sur le pré-dossier d'évaluation des travaux, présenté au conseil.

Après contact et avis du comptable public, le montant maximum, que la commune peut supporter pour effectuer les travaux est de l'ordre de 250 000 € TTC.

M.LE MAIRE en a informé MME JANITOR et la suite du dossier va être revue pour respecter cet objectif.

La prochaine réunion du conseil aura lieu le mardi 13 février 2018.

A 22h00 , l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, en Mairie, le 16 janvier 2018,

Le Maire, Serge LEBOND